

## RESPONSABILITÉ NUCLÉAIRE

L'accident nucléaire survenu le 26 avril 1986 à la centrale nucléaire de Tchernobyl a entraîné des dépenses considérables et des pertes économiques importantes pour les gouvernements et les particuliers en Europe de l'Ouest, où un certain nombre de gouvernements ont pris des mesures de prévention étendues afin de protéger leur population contre les effets néfastes des retombées radioactives. Le gouvernement de l'URSS a pris la position suivante : en l'absence d'une obligation conférée par le Traité, il n'était pas responsable des dommages causés par l'accident de Tchernobyl. Il a soutenu en outre que les mesures de prévention coûteuses prises par d'autres États n'étaient pas nécessaires parce que les niveaux de radioactivité ne posaient pas un danger pour la santé humaine. Cette suite d'événements a fait ressortir les faiblesses du droit international contemporain en ce qui concerne le dédommagement des victimes d'un incident nucléaire avec conséquences transfrontalières. Cela a suscité un intérêt renouvelé à l'égard de la responsabilité pour les dommages causés par les accidents nucléaires.

Depuis le début des années 60, il y a eu deux accords internationaux principaux et un accord additionnel relatif aux dommages causés par les accidents nucléaires dans les installations nucléaires terrestres et durant le transport de matières nucléaires à destination ou en provenance de ses installations. La Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire a été conclue sous les auspices de l'OCDE en juillet 1960 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1968. Elle est complétée par la Convention additionnelle de Bruxelles à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, signée le 31 janvier 1963 et entrée en vigueur le 4 décembre 1974. La Convention de Vienne sur la responsabilité civile en cas de dommage nucléaire a été conclue sous les auspices de l'AIEA le 21 mai 1963 et est entrée en vigueur le 12 novembre 1977. Les Conventions de Paris et de Vienne sont très analogues et sont fondées sur les principes identiques suivants :

- Responsabilité absolue et exclusive de l'exploitant de l'installation nucléaire en cause;
- Limitation de la responsabilité de l'exploitant en montant et en durée;
- Obligation pour l'exploitant de couvrir sa responsabilité par une assurance ou une autre garantie financière;
- Unité de juridiction et d'exécution de jugements;
- Non-discrimination parmi les victimes d'un accident nucléaire.



La Convention de Bruxelles prévoit une compensation en plus de celle que demande la Convention de Paris en exigeant des contributions de l'État où est située l'installation de